

DECRET N° 2002-513 DU 28 NOVEMBRE 2002

Portant transmission à l'Assemblée
Nationale pour autorisation de ratification
du Traité international sur les ressources
phytogénétiques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié;
- Vu** le Traité international sur les ressources phytogénétiques du 03 novembre 2001 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 octobre 2002 ;

DECRETE

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche qui sont chargés individuellement ou conjointement d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

La conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) vient d'adopter à sa trente et unième (31^{ème}) session, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le 03 novembre 2001. Cette convention est le fruit de sept (07) années de négociations et de discussions sur le document « Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » qui n'avait pas pris en compte certaines préoccupations des pays en voie de développement. Ces préoccupations portent essentiellement sur :

- accès facile aux ressources phytogénétiques ;
- partage des bénéfices issus de ces ressources ;
- droits des agriculteurs.

Le Bénin a activement pris part aux différentes phases des discussions et négociations portant sur ces préoccupations, qui ont abouti à l'élaboration et à l'adoption du présent Traité. Le Traité ainsi adopté est en parfaite harmonie avec la Convention sur la diversité biologique.

Etant entendu que le Bénin dispose d'un patrimoine important en matière de ressources biologiques en général et phytogénétiques en particulier (Actes du premier séminaire national sur les ressources phytogénétiques en 1995), des dispositions réglementaires sont prises en vue de leur gestion durable ; il s'agit notamment de :

- la création de l'agence béninoise pour l'environnement (ABE) ;
- l'adoption de la loi cadre sur l'environnement ;
- l'adoption de l'agenda 21 National ;
- la ratification de la convention sur la diversité biologique ;
- l'application de la convention CITES ;
- le code forestier (régime des forêts au Bénin) ;
- l'adoption de la politique forestière ;
- la création du comité de suivi et de la mise en œuvre de la politique au Bénin ;
- la création du comité national des ressources phytogénétiques au Bénin ;

- l'adhésion du Bénin au programme régional des ressources génétiques forestières en Afrique au Sud Sahara (SAFORGEN) ;
- la création du comité national des semences et plants ;
- l'adhésion de notre pays à la convention sur la lutte contre la désertification et la sécheresse spécialement en Afrique ;
- la signature par notre pays de la convention sur les changements climatiques ;
- la signature par le Bénin du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Le Traité adopté par les gouvernements des Etats membres de la FAO, vise à garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture puis le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Il est en outre indispensable pour le développement agricole et la sécurité alimentaire mondiale pour les générations actuelles et futures.

La ratification de ce Traité offre aux quarante premiers Etats de multiples avantages, à savoir :

- contacts inter-gouvernementaux de haut niveau entre les représentants des pays membres de la FAO et d'autres institutions compétentes sur les questions de ressources phytogénétiques, à l'occasion des réunions périodiques ;
- membre de l'organe directeur du Traité ;
- participation à l'examen des questions importantes relatives aux ressources phytogénétiques ;
- participation à la prise des décisions et au suivi de la mise en œuvre du Traité.

La ratification de ce Traité pourra permettre au Bénin de bénéficier d'une attention particulière des grandes institutions du domaine des ressources phytogénétiques, de participer à des projets ou de conquérir facilement des financements pour la mise en œuvre des projet relatifs aux ressources phytogénétiques.

Ainsi, la ratification du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par le Bénin, lui permettra de s'intégrer davantage, de faire bénéficier ses braves agriculteurs des avantages que vont générer nos ressources phytogénétiques et de contribuer de façon substantielle à garantir la sécurité alimentaire.

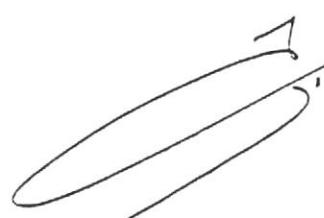
Il apparaît donc utile que le Bénin par sa ratification, favorise l'entrée en vigueur du Traité.

Au regard de tout ce qui précède, il est souhaitable que le Bénin ratifie instamment le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Aussi, avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins d'autorisation de ratification, le présent traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Fait à Cotonou, le 28 novembre 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



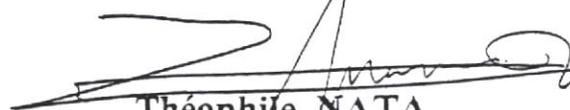
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Kolawolé A. IDJI

Le Ministre de l'Agriculture,
l'Elevage et de la Pêche,



Théophile NATA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MAEIA 4 MAEP 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° du
Portant autorisation de ratification du
Traité international sur les ressources
phytogénétiques pour l'alimentation et
l'agriculture.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-